

NOTE D'INFORMATION
AUX PRESTATAIRES RH INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA PRESTATION CONSEIL RH (PCRH)
en DREETS Nouvelle-Aquitaine
(mise à jour le 20/11/2025)

- 1. Entreprises éligibles :** les TPE/PME de moins de 250 salariés, avec une priorité accordée aux entreprises de moins de 50 salariés. **Elles doivent avoir au minimum 2 salariés, ne pas être une micro-entreprise** et ne doivent pas dépasser un certain montant de chiffre d'affaires ou bilan. Ces seuils sont à regarder au niveau de l'entreprise (si plusieurs établissements) ou du groupe si l'entreprise dépend d'un groupe.
- 2. Règlementation en vigueur :**
 - Instruction DGEFP/MADEC/2022/208 du 15/09/2022.
 - [INSTRUCTION N° DGEFP/MADEC/2022/208 du 15 septembre 2022 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises \(TPE\) et les petites et moyennes entreprises \(PME\) - Légifrance](#)
- 3. Encadrement des aides PCRH :**
 - Les aides PCRH sont encadrées par le règlement européen des aides publiques « de minimis ».
 - L'aide d'Etat est de 50% maximum calculée sur le montant HT de la prestation.
 - L'aide d'Etat est plafonnée à 15 000 € HT par entreprise ou collectif d'entreprises si PCRH collective.
- 4. Conditions de réalisation de la prestation :**
 - **En Nouvelle-Aquitaine**, les PCRH doivent durer maximum 6 jours sur une période de 6 mois maximum (max 2 jours pour un diagnostic distinct réalisé en amont d'un accompagnement).
 - Un diagnostic seul n'est pas éligible à la subvention PCRH.
 - La prestation est impérativement réalisée par un prestataire RH externe à l'entreprise.
- 5. Contenu de la prestation :**

La prestation doit permettre :

 - la création et/ou modification d'outils RH,
 - l'élaboration, avec l'entreprise, d'un plan d'actions RH avec des échéances,
 - d'associer les salariés et/ou les représentants du personnel en vue d'améliorer le dialogue social,
 - de rendre autonome l'entreprise à l'issue.

Elle doit aborder un ou plusieurs des 8 thèmes ci-dessous :

 1. Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
 2. Appui au recrutement et au développement de l'attractivité
 3. Intégration des salariés
 4. Accompagnement aux mutations RH liées aux transitions, notamment numérique et écologique
 5. Organisation du travail
 6. Amélioration du dialogue social
 7. Professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise
 8. Accompagnement des situations de variations conjoncturelles d'activité et/ou en lien avec un contexte économique particulier

	En particulier sont exclues les prestations suivantes : ▪ Coaching du dirigeant et/ou salariés ▪ Formation de salarié ▪ Conseil juridique et/ou comptable ▪ Mise aux normes légales et/ou réglementaires ▪ Mise en place d'une solution technique de digitalisation, ▪ Mise en place d'une stratégie marketing ou commerciale ▪ Externalisation de tâches et/ou mission RH de l'entreprise.
---	---

6. Eligibilité du prestataire RH

Les prestataires doivent justifier du respect des critères fixés par l'instruction DGEFP/MADEC/2022/208 du 15/09/2022, complétés par les directives ministérielles auprès des DREETS de mai 2025 :

- Justifier **d'une expérience d'au moins deux ans dans l'accompagnement RH des TPE/PME.**
- Détenir la **qualité** (capacités professionnelles et techniques, compétences mobilisées, références) et de la **capacité à personnaliser** l'intervention en s'ajustant au mieux aux besoins et enjeux exprimés par l'entreprise.

	▪ L'expérience en RH d'un consultant en qualité de salarié dans une entreprise ne peut pas être prise en compte comme expérience d'accompagnement RH de TPE/PME. ▪ Le prestataire doit fournir des références d'entreprises, notamment implantées en Nouvelle-Aquitaine, accompagnées par les consultants précités dans la proposition d'accompagnement. Ces accompagnements réalisés devront porter sur des thématiques similaires à celles de la proposition et préciser les résultats obtenus et les méthodes d'intervention retenues.
--	--

Les prestataires devront également être à jour de leurs obligations sociales (URSSAF) et fiscales.

Les prestataires devront compléter un « dossier complet » comprenant :

1. Une **fiche de renseignements** en précisant le lien juridique entre le ou les consultants et le prestataire. Si le consultant est un sous-traitant, ce sous-traitant devra lui-même compléter une déclaration sur l'honneur et une fiche de renseignements.
2. Une **déclaration sur l'honneur**
3. Une **proposition détaillée d'accompagnement**
4. Des **références d'entreprises** (cf. point ci-dessus)
5. un **CV** de chaque intervenant (permettant de vérifier les conditions ci-dessus),

L'instruction du dossier portera sur la demande de subvention de l'entreprise et sur l'éligibilité du prestataire.

	La DREETS n'effectue pas de « référencement » des prestataires PCRH. Certains OPCO réalisent des référencements dans le cadre de marché public. Les prestataires doivent contacter les OPCO pour en savoir plus.
--	--

7. Où l'entreprise doit-elle déposer sa demande de subvention PCRH ?

La DREETS Nouvelle-Aquitaine a conventionné avec plusieurs OPCO pour déployer la PCRH. En contrepartie les OPCO peuvent cofinancer les accompagnements pour limiter le reste à charge pour les entreprises.

En Nouvelle-Aquitaine, depuis novembre 2025 :

- seuls les 5 OPCO listés ci-après peuvent accorder une subvention d'Etat aux entreprises pour une PCRH : AKTO - CONSTRUCTYS - EP- MOBILITES et OCAPAT.
- En cas de refus de l'OPCO ou pour les entreprises ne relevant pas de ces 5 OPCO, l'entreprise ne pourra pas bénéficier d'une subvention PCRH.

8. Pour en savoir plus : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Prestation-de-conseil-en-ressources-humaines-TPE-PME>